

Fiche N°

**ESX 42**

Révision

**0**

Date de publication

09/12/2024

Date de validation BSERR

Validée SCPAP du 09/12/2024

**Références du texte réglementaire**

Code de l'environnement articles L.557-4 et R. 557-9-1

AM du 20 novembre 2017

**Mots clés**

Petits vrac

Requalification périodique

**Sujet**

Traitement des réservoirs constitutifs de l'échantillon lors des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> requalifications périodiques d'un lot de réservoirs « Petits vrac »

**Question**

Dans le cadre de l'application du CTP « Petits vrac » lors des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> requalifications périodiques d'un lot de réservoirs réalisées par échantillonnage, les contrôles prévus au §17-5 de ce CTP et réalisés par l'OH sur les réservoirs constitutifs de l'échantillon constituent-ils une requalification périodique pour ces réservoirs au sens de l'AM du 20 novembre 2017 ?

**Réponse**

Non

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> requalifications périodiques d'un lot de réservoirs « Petits vrac », réalisées par échantillonnage, sont prononcées par un OH, pour le lot, à la vue des résultats satisfaisants des contrôles et essais réalisés sur les réservoirs constitutifs de l'échantillon.

L'OH réalise, en centre de rénovation, sur les réservoirs constitutifs de l'échantillon les vérifications extérieure et intérieure, la vérification des accessoires de sécurité et sous pression, la vérification documentaire ainsi que l'épreuve hydraulique. Il établit un rapport mentionnant le résultat des gestes réalisés. Ce rapport ne peut être une attestation de requalification périodique au sens de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Un organisme de contrôle réalise, postérieurement aux gestes précités, les radiographies et mesures d'épaisseur requises par le CTP sur chaque réservoir constitutif de l'échantillon.

L'OH en charge de la requalification du lot émet l'attestation de requalification pour le lot à la vue des résultats des contrôles effectués sur tous les réservoirs constitutifs de l'échantillon.

Les réservoirs du lot n'étant pas tous vérifiés individuellement, en application des d) et e) du III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en conséquence le marquage, prévu à l'article 24 de l'arrêté précité, de chaque réservoir du lot y compris ceux de l'échantillon n'est pas apposé.

**Commentaires**